



LiteraturSchweiz
LittératureSuisse
LetteraturaSvizzera
LitteraturaSvizra

Statuts de l'association LittératureSuisse

A. Nom, siège

Art. 1

Sous le nom LittératureSuisse est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC).

B. Buts

Art. 2

- 1) L'association a pour buts de maintenir une plateforme informative, au sens d'un instrument de promotion et de renseignements au service de la création littéraire suisse, et de renforcer la mise en réseau des associations, fédérations, organisations et institutions du secteur littéraire.
- 2) À cet effet, avec les moyens dont elle dispose, l'association peut mandater une direction de projet afin que celle-ci mette en œuvre les buts de l'association. Un tel mandat peut être délivré en coopération avec d'autres institutions et personnes idoines.
- 3) Pour atteindre ses buts, l'association peut collaborer avec d'autres organisations.

C. Exercice comptable

Art. 3

Chaque exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

D. Membres

Art. 4

- 1) Peuvent être membres les personnes morales disposées et aptes à contribuer activement à la réalisation des buts de l'association.
- 2) Le Comité statue sur l'admission de nouveaux membres. Le rejet d'une demande d'adhésion ne doit pas nécessairement être motivé.
- 3) L'affiliation expire
 - a) à la suite d'une démission de l'association. Il est possible de démissionner à tout moment moyennant un délai de résiliation de six mois et l'envoi d'une notification écrite adressée au Comité directeur.
 - b) à la suite de l'exclusion prononcée par le Comité directeur en cas de manquements aux statuts ou pour d'autres raisons graves. Seule instance de recours : l'Assemblée générale (AG).
- 4) Les membres ayant démissionné ou ayant été exclus sont tenus de s'acquitter de toutes les obligations contractées envers l'association jusqu'à la date de leur démission ou de leur exclusion. À cette date, la démission entraîne l'invalidation de l'ensemble de leurs prétentions envers l'association.



E. Ressources et responsabilité

Art. 6 Principes de l'origine des fonds

Pour l'accomplissement de ses tâches, l'association dispose des moyens financiers suivants :

- a) cotisations de membres ;
- b) dons volontaires de la part de membres, de mécènes ou de sponsors ;
- c) revenus issus des activités de l'association, par exemple de ses manifestations et de l'exploitation des droits.

Art. 7 Montant des cotisations de membres

Le montant des cotisations de membres est proposé par le Comité directeur et arrêté à la majorité simple par l'Assemblée générale.

Art. 8 Obligation de versements supplémentaires

Dans le cas où l'association subirait des pertes non couvertes par ses fonds et avoirs propres, les membres ne sont pas tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

Art. 9 Responsabilité

Seuls les biens et avoirs de l'association répondent des dettes de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

F. Organes

Art. 10

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité directeur ;
- c) l'organe de révision.

G. Assemblée générale

Art. 11

- 1) L'Assemblée générale ordinaire (AG) se déroule une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice associatif. Elle est appelée par le Comité directeur.
- 2) Si une AG extraordinaire est convoquée, cela doit être sur décision du Comité directeur ou sur requête d'un membre, faite par écrit et dûment motivée.
- 3) L'invitation à l'AG doit être envoyée dix jours au moins avant la date de réunion et doit en indiquer le lieu, l'heure et l'ordre du jour. Les motions des membres à traiter lors de l'AG doivent être adressées par écrit au Comité directeur cinq jours au moins avant la réunion.
- 4) Chaque membre dispose d'une voix.
- 5) Un membre peut se faire représenter par un autre membre.
- 6) Sauf disposition contraire expresse, l'Assemblée générale arrête ses décisions à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions peuvent être adoptées par voie écrite (décision par voie de circulation).



- 7) Les tâches de l'AG sont en particulier :
- a) d'adopter le procès-verbal de l'AG précédente, du rapport annuel et des comptes annuels ;
 - b) d'élire le Comité directeur et l'organe de révision (chaque fois, pour la durée d'un exercice associatif) ;
 - c) de fixer le montant des cotisations annuelles des membres ;
 - d) de réviser les statuts (conformément au CC) ;
 - e) de dissoudre l'association (conformément au CC)

H. Comité directeur

Art. 12

- 1) Il incombe au Comité directeur de gérer l'association.
- 2) Le Comité directeur se compose d'au moins deux membres. Il se constitue lui-même.
- 3) Le Comité directeur est habilité à déléguer la gestion de l'association, en tout ou en partie, à certains membres individuels ou à des tiers. Dans le cas où certaines tâches seraient déléguées, le Comité devra les définir par écrit et les soumettre à une obligation de rapport. Si tant est que la gestion de l'association n'ait pas été déléguée, elle incombe à tous les membres du Comité directeur.
- 4) Le Comité directeur représente l'association à l'extérieur ; ses signatures sont juridiquement valables à condition d'être accompagnées de celle, collective, de deux membres du comité directeur.

I. Organe de révision

Art. 13

Pour les révisions, l'Assemblée générale désigne une société d'audit qui ne sera pas membre de l'association. Le mandat est confié à cette société pour une durée de cinq ans et peut être reconduit pour trois autres périodes de trois autres années au maximum. La société d'audit choisie par l'Assemblée générale effectue tous les ans un contrôle restreint, à moins que l'Assemblée générale ait décidé que la comptabilité devait faire l'objet d'un contrôle complet ou qu'il y ait lieu de renoncer à tout contrôle. L'organe de révision rend compte à l'Assemblée générale dans un rapport écrit.

J. Décisions et élections

Art.14

- 1) Sauf disposition contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Le vote se fait à main levée pour autant qu'une requête de scrutin secret n'ait pas été déposée ou décidée. L'AG a le droit de prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents. Le Comité directeur peut adopter des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
- 2) Pour ce qui est des élections, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité simple au deuxième tour.
- 3) Les membres du Comité directeur sont élus pour un mandat d'un an. Aucune limite de mandat n'est imposée.
- 4) Les modifications de statuts ne peuvent être décrétées que si elles figurent à l'ordre du jour.



LiteraturSchweiz
LittératureSuisse
LetteraturaSvizzera
LitteraturaSvizra

K. Moyens financiers

Art. 15

L'association garantit ses engagements par ses biens et avoirs, qui se composent des cotisations des membres ainsi que des dons volontaires provenant de pouvoirs publics et de particuliers. Au maximum, les membres n'endossent de responsabilité qu'à hauteur de leur cotisation annuelle.

L. Dispositions finales

Art. 16

- 1) Les statuts doivent être remis à chaque membre. L'adhésion implique la reconnaissance des statuts.
- 2) L'AG peut modifier ou compléter les statuts à la majorité de deux tiers des membres présents.
- 3) Les propositions de modification des statuts doivent être transmises par écrit au Comité directeur au plus tard cinq jours avant l'AG.

Art. 17

L'AG peut dissoudre l'association à la majorité de deux tiers des membres présents. La dernière AG statuera sur l'utilisation des biens et avoirs, conformément aux buts de l'association.

Arrêtés et adoptés au cours de l'assemblée constitutive du 5 mai 2011, modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2012 et de nouveau modifiés à l'occasion de l'Assemblée générale du 15 mai 2025.

Présidente :

(Cornelia Mechler)

Membre du Comité directeur :

(Rico Engesser)